

Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret portant réglementation sur la fabrication et le commerce des spiritueux dans les Établissements français de l'Océanie.

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies : 4^e Division — 3^e Bureau : Régime économique.)

Paris, le 26 juin 1891.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez bien voulu autoriser, le 31 décembre dernier, l'envoi au Conseil d'État d'un projet de décret réglementant la fabrication et le commerce des spiritueux dans les Établissements français de l'Océanie.

La Haute Assemblée a estimé que le Conseil général n'était pas compétent pour établir une peine corporelle, comme la peine de l'emprisonnement, à l'effet de réprimer les infractions aux règles qu'il avait votées en vue d'assurer la perception de l'impôt sur les spiritueux. Elle a, en conséquence, ajouté au projet de décret un article prononçant, sur ce point, la nullité de la délibération du Conseil général.

Je me suis rangé à cette manière de voir, et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret tel qu'il a été adopté par le Conseil d'État.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Signé : JULES ROCHE.

Décret portant réglementation sur la fabrication et le commerce des spiritueux dans les Établissements français de l'Océanie.

(26 juin 1891.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, et des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les articles 33, 43 et 44 du décret du 28 décembre 1885, instituant un Conseil général dans les Établissements français de l'Océanie.

Vu la délibération dudit Conseil général, en date du 12 septembre 1890, relative à la réglementation de la fabrication et du commerce des spiritueux dans la colonie ;

Considérant que le Conseil général des Établissements français